

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 décembre 2024

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 19 novembre 2024
N/D : 1-210-898

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 19 novembre 2024, et à notre avis de prolongation du 9 décembre dernier. Votre demande se formulait comme suit :

« j'aimerais obtenir la liste des entreprises qui ont reçu des honoraires professionnels (cabinets comptables, consultants, cabinets d'avocats, firmes de TI, etc.) de la part d'Investissement Québec, ainsi que les sommes reçues par chacune, et ce pour les périodes suivantes :

- 1^{er} avril au 30 septembre 2024
- Exercice 2023-2024
- Exercice 2022-2023 »

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande d'accès afin de repérer les informations qu'elle vise. Bien qu'il nous soit impossible de vous fournir un document y répondant qui soit directement issu de nos systèmes, nous avons pris l'initiative de vous préparer un tableau en annexe qui présente les 15 fournisseurs cumulant les dépenses d'honoraires les plus élevées sur la période visée et un cumul pour les autres fournisseurs. Au total, ces frais correspondent à la rubrique « honoraires » compris aux frais d'administration du rapport annuel d'activités et de développement durable de la Société. Ceux-ci peuvent également inclure des dépenses relatives à des recherches ponctuelles à des registres publics (Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), Registre foncier du Québec) et à des enquêtes de crédit.

Tel que mentionné, nous ne pouvons obtenir de liste de fournisseurs qui réponde à votre demande sans procéder à diverses comparaisons de renseignements des informations issues de nos systèmes. Par exemple, certains cas nécessiteraient une manipulation ligne par ligne pour être présentés au bilan. Il faut ajouter que la demande vise plus de 12 000 lignes de transactions et près de 550 fournisseurs différents. En vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne porte que sur des documents dont la communication ne requiert aucun calcul ou comparaison de documents.

.../2

Par ailleurs, avant de fournir une telle liste, il nous faudrait en valider minutieusement le contenu et notamment voir si elle ne contiendrait pas des renseignements confidentiels pour des tiers, que nous ne serions pas en mesure de sonder, ou pour Investissement Québec. En effet, de telles informations pourraient fournir des renseignements sur la manière dont la Société effectue certaines dépenses et dévoiler des stratégies. Ainsi, les articles 21 à 24, 27, 54 et 56, tout comme d'autres articles de la Loi sur l'accès, pourraient trouver leur application et engendrer des restrictions au droit d'accès.

En complément à la présente et pour de plus amples informations quant aux honoraires juridiques, nous vous invitons à consulter la réponse à une demande d'accès, datée du 21 octobre 2024, qui est diffusée au site web d'Investissement Québec.

Pour d'autres informations connexes à votre demande, il vous est également possible de consulter le site du Système électronique d'appels d'offres du gouvernement du Québec qui présente notamment des informations sur les résultats d'appels d'offres publics d'Investissement Québec.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Annexe, Références législatives, Avis de recours

ANNEXE

Valeur des honoraires versés aux 15 principaux fournisseurs, en dollars¹

Fournisseurs	2022-2023	2023-2024	2024-2025 (au 30 septembre 2024)
COFOMO INC.	867 161	1 136 654	361 695
ERNST & YOUNG S.R.L./ S.E.N.C.R.L.	100 510	884 902	958 623
LEVIO CONSEILS INC.	985 670	475 968	72 607
ADNIA CONSEILS INC.	1 470 475	(20 640)	-
DELOITTE S.E.N.C.R.L./s.r.l.	394 285	668 078	310 114
GDG INFORMATIQUE ET GESTION INC.	635 444	506 019	207 479
SIA PARTENAIRES INC.	596 456	523 640	158 788
KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	734 705	435 766	21 739
SYSTEMATIX TECHNOLOGIE DE LINFORMATION INC	53 532	744 622	348 539
RUNES TECHNOLOGIES INC	368 160	493 508	280 810
ASTEK CANADA INC.	154 399	688 490	215 518
LOGIENT INC.	-	1 082 937	(40 438)
ALITHYA CANADA INC	400 523	413 013	196 366
PROCOM QUEBEC INC	649 826	301 904	(4 452)
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L.	225 005	495 816	224 404
AUTRES 533 FOURNISSEURS	9 815 741	9 570 830	3 437 465

¹ Avant les taxes applicables, le cas échéant.

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).